

Les descendants de Sulpice



Bailles
Gougnab

Du 29 Mars 1782



Pardevant le Notaire Royal en la Ville, le
 Paroisse de leurou y residem soussigné
 fut present Silvestre Baudou. fauchais, tailleur d'habits
 Demeurant en cette dite Ville, le Paroisse de leurou
 Le quel Certain a volontairement a ferme comme par
 ces presentes il donne a titre de ferme a loyer de pris
 D'argent, pour le temps, le Espace de trois six ou six
 années entiere qui commenceront au jour, et fête
 De saint michel prochain, & finiroit aparsil de
 semblable jour tant aux six respectif des
 parties d'entre le Cou du present bail a troisieme
 ou sixieme année d'icelui, En l'autre advertissame lune
 Et l'autre, trois mois devant d'icelui d'icelles par
 exploit a domicile lequel j'ai au ledit bail de culture
 Resolu Et Néanmoins, en la forme Et Vertu pour raison
 des fermes et loyers qui pourroient estre due avec
 promesse de faire jouir durant ledit temps, et aux dites
 Conditions la terre Miny journalier d'icelle au
 Village de Thoué Paroisse de leurou, Et present Ce acceptum
 s'achève pour lui durant ledit temps, par aux dites Conditions
 C'est de Savoir Que locature des dits Village de
 Thoué susdite Paroisse de leurou qui consiste, en une chambre
 de demeure, une petite grange, un Cellier, ouche, Jardin, Et
 terres letou Contentant six sept Boissellier de terrain ou
 Labatiment est baty de plus Et tout ainsy que le tout est
 pourvu, le Couporte sans par ledit bailleur faire aucune
 Exception, ny réserve, que la moitié des fruits qu'il se réserve
 Comme pomme, poire, et prune, Et même la moitié des Cerises
 Et quatre aux Moix, et travailage ledit preneur, En aura la totalité
 qu'il adu bien Savoir, le Sommoire d'ou il est Content, Et
 s'En est Content sans qu'il fait besoin d'En faire autre
 ny plus que l'Explication, le pour lui avoit jouir Et devant
 pour par ledit preneur jouir de ladite locature, et dependance
 En bon pare de famille Comme il Couvient ce le faire sans
 y faire, ny Causer aucune de gradation, ny deterioration
 d'En jouir suivant l'usage, le Content du pays, Determie les
 ouche, Jardin, Et autres heritages Clos, et bouché ainsy
 qu'ils sont Contentés d'estre Ce present bail a ferme fait
 a touter ces Charges, Clauses, Conditions, et obligations
 Et l'autre pour, le moyennant le pris, et loyer
 De vingt Cinq livres de ferme que ledit preneur a
 promis payer, le D'icelles audit bailleur, a Chaun jour
 De saint michel, d'En faire le Commencement le premier
 jour d'icelles audit jour de saint michel que tou Complera
 mille sept cent quatre vingt trois, la suite pour
 Continuer d'année en année Determie, la tenue aparsil
 de semblable jour tant que ledit bail aura Couru, Cha

Jusqu'à l'Expiration d'icelui letour sous les peines, Le
 Contraintes Passé, un homme tenu a defaut de payement.
 L'Execution de vue Execution de l'obligé ledit prêtre
 De fournir a son depeur, une grosse Serpente
 La forme de ceinture tout noir, le quante aude
 Mailles Couars, de Roucillon de Oblig, de
 Renouveau de fait, le Passé aude Lurou, Etude
 Boudou Notaire Soudigné, L'an mil sept cent
 quatrevingt deux le vingt neuf mars, aude midy
 Es. presence de ces lieux Silvain Delage, chirurgien
 L'écrit. Jean de Dolhain orloge! Demeurant a tous
 les deux en cette dite Ville et Paroisse de Lurou
 témoin a ce requis, qui ont avec ledit Boudou Signés
 Ledit mil sept cent quatrevingt deux de Lurou
 Suivant l'ordonnance d'icelle Lecture faite

Silvestre Boudou

Dolhain Delage

Luttes Notaire Royal

Contre l'écrit a Lurou le six avril 1782
 reçu vingt deux sols six deniers

Luttes